



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)Résolution n° 22/2024

TITRE: Examen quinquennal 2024 de la *Loi sur les pêches* en vue d'assurer sa cohérence avec la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

OBJET: Pêches, Examen législatif

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Tyler Sack, mandataire, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - iii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - v. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

22 – 2024
Page 1 de 3

- vi. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B. Le Comité du Sénat, la Chambre des communes ou les deux ont adopté des réformes de la *Loi sur les pêches* en 2019, qui prévoient un examen quinquennal obligatoire, conformément à l'article 92 de ladite *Loi*.
- C. Le 9 février 2024, le Comité permanent de la Chambre des communes sur les pêches et les océans a adopté une motion visant à « entreprendre une étude comportant jusqu'à huit réunions afin de procéder à un examen complet de la *Loi sur les pêches* de 2019 ».
- D. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) a été proclamée le 21 juin 2021. Elle affirme, entre autres dispositions, que le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures efficaces – y compris des mesures législatives, politiques et administratives – aux niveaux national et international, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- E. Conformément à la LDNU, le gouvernement du Canada a discuté avec les peuples autochtones pour déterminer les mesures à prendre pour garantir la conformité des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies et il a ensuite publié, le 21 juin 2023, le Plan d'action national en tant que stratégie principale pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- F. Si une loi exige un examen périodique, la mesure 3 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à mener cet examen d'une manière qui garantit la cohérence avec la Déclaration des Nations Unies et qui satisfait aux exigences applicables en matière de consultation et de coopération de la LDNU.
- G. La mesure 36 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à apporter des modifications et à lancer des réformes dans la législation, la réglementation ou les politiques sur les pêches afin de favoriser l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice pertinents des droits de pêche des Autochtones, y compris les droits ancestraux et issus des traités.
- H. La mesure 37 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à améliorer les outils de collaboration, les accords et les approches en matière de transparence pour assurer une meilleure conception, expansion, exécution et gestion des pêches, ainsi que la conservation et la protection de l'habitat du poisson.
- I. La mesure 38 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à fournir un financement prévisible et flexible pour s'assurer que les Premières Nations possèdent les moyens de participer de manière significative aux processus de consultation, de cogestion et de prise de décisions liés à la gestion des pêches, des ressources aquatiques et des océans.
- J. La mesure 42 du Plan d'action engage le gouvernement du Canada à faire progresser les aires marines protégées et de conservation autochtones (APCA), par l'intermédiaire d'une consultation, d'une collaboration et de partenariats significatifs avec les peuples autochtones, dans le but de soutenir les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation et de la conservation marine.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

22 – 2024

Page 2 de 3

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à financer adéquatement les activités de mobilisation nécessaires pour garantir une pleine participation, collaboration et consultation des Premières Nations dans l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur les pêches*, conformément à la mesure 38 du Plan d'action.
2. Enjoignent à l'APN de demander que l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur les pêches* soit entrepris en pleine coopération et consultation avec les Premières Nations, selon un échéancier approprié, et avec l'intention de mettre en œuvre des modifications permettant d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
3. Enjoignent à l'APN de discuter avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et de proposer des modifications qui feront de la *Loi sur les pêches* un instrument juridique permettant la reconnaissance et l'affirmation en bonne et due forme des pêches fondées sur des droits inhérents et protégés par des traités, ainsi que la protection et la conservation des eaux marines et côtières.
4. Enjoignent à l'APN de plaider auprès du gouvernement fédéral pour qu'il fournisse un financement adéquat aux détenteurs de droits et du titre des Premières Nations sur le bas Fraser pour faire face aux développements de grande ampleur.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

22 – 2024

Page 3 de 3